

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOUUM, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/39

Objet n°39 : Taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1 et L3132-1;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres, de mise en columbarium représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 300€ par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - Sont exonérées de cette taxe les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres :

- a) qui concernent les militaires et les civils morts pour la patrie ;
- b) de personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- c) de personnes ayant été inscrites sur les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pendant une durée d'au moins vingt ans dans le courant des 30 dernières années de leur vie ;
- d) de personnes ayant été inscrites sur les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pendant une durée d'au moins vingt ans dans le courant des 30 dernières années précédant leur domiciliation dans un home ;
- e) des indigents au sens de l'article L1232-1, 16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- f) de fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse ;

Article 5 – La taxe est exigible le jour de l'inhumation, de la mise en columbarium, de la dispersion des cendres et est payable au comptant auprès des services Financier contre remise d'une quittance. A défaut elle sera enrôlée.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,
(s) L. LAMBOT.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,
(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019

Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L. LAMBOT



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin